

Arrêt

n° 298 175 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. TERMONIA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire de Mersin. Vous avez arrêté vos études après la 1ère année du lycée. Et vous avez travaillé comme chauffeur et dans le domaine de la construction.

Alors que vous avez 10-12 ans, les autorités débarquent à votre domicile car votre famille écoute de la musique kurde. L'ensemble de votre famille est battue. Et votre père est emmené en détention durant 2-3 nuits durant lesquelles il est torturé.

Suite à cela, vous et votre famille décidez de vous engager politiquement auprès des partis kurdes.

A l'âge de 21 ans, vous effectuez votre service militaire.

Depuis 2019, vous êtes membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ci-dessous). Vous participez à différentes activités pour le compte du parti : des manifestations, des discours de parlementaire. Vous avez également surveillé les urnes lors d'élections.

En mai ou juin 2020, la police se présente à deux reprises à votre domicile en votre absence, en demandant à votre épouse où vous vous trouvez.

En août ou septembre 2020, vous quittez votre pays à partir de l'aéroport d'Adana, avec votre passeport jusqu'en Lituanie. Après quelques temps, vous continuez votre trajet en car en direction des Pays-Bas. Vous prenez ensuite un taxi à destination de la Belgique où vous arrivez le 03 février 2021. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale.

En Belgique, vous fréquentez une association kurde jusqu'en décembre 2021.

Vous fournissez divers documents pour appuyer votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêté et mis en détention par vos autorités sans être interrogé et sans procès en raison de votre engagement politique (note de l'entretien p.10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous êtes très peu cohérent sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités. Ainsi dans un premier temps, lors de l'entretien, vous ne mentionnez comme problème avec les autorités que deux visites domiciliaires (note de l'entretien p.10). Vos propos continuent dans ce sens durant l'entretien puisqu'interrogé sur vos activités, vous ne mentionnez aucun problème avec vos autorités lors de celles-ci (Cf. ci-dessus). Et lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré d'autres problèmes avec les autorités que ceux mentionnés, vous répondez pas [sic] la négative (note de l'entretien p.14). Néanmoins, par après, à la question « avez-vous déjà été placé en garde à vue », vous répondez par l'affirmative (note de l'entretien p.14). Vous expliquez qu'en 2018, vous avez été arrêté lors d'un contrôle d'identité. Vous avez été emmené au Commissariat où l'on vous a posé des questions sur votre investissement au sein du parti. Vous avez été relâché après deux heures. Vous n'auriez pas eu d'autre garde à vue (note de l'entretien p.15). Or, à l'Office des étrangers, vous dites avoir subi deux gardes à vue : une en 2018 d'une durée d'une nuit et l'autre en 2019, également d'une durée d'une nuit (Cf. déclaration OE, questionnaire CGRA). Confronté à cette incohérence fondamentale, vous répondez qu'effectivement vous en avez eu deux, que la deuxième a eu lieu avant celle que vous avez mentionnée, que vous avez été arrêté lors d'un contrôle d'identité et qu'elle a durée 3-4h.

Vos propos changeants sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités ne nous permettent pas de les considérer crédibles. En effet, il est totalement improbable que vous oubliiez que vous avez subi deux gardes à vues ainsi que la durée de celles-ci.

Signalons par ailleurs que vous n'avez pas de procédure judiciaire en cours en lien avec votre engagement politique (note de l'entretien p.15).

Les problèmes que vous avez rencontrés se limitent donc à deux visites domiciliaires, en 2020, trois mois avant votre départ. Or, non seulement, cela ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Mais aussi, vous ne fournissez aucun élément permettant de faire un lien entre ces visites et votre engagement politique puisque vous dites que les autorités se sont limitées à demander où vous étiez (note de l'entretien p.11). Vous dites que vous avez beaucoup d'amis qui sont en garde à vue et que vous ne voyez pas pour quelle autre raison on viendrait vous chercher (note de l'entretien p.16). Cela ne permet toutefois pas d'attester que les autorités en auraient après vous pour des raisons politiques.

D'autant plus que votre engagement politique est assez léger. Vous êtes sympathisant et membre du HDP, mais vous n'y avez aucun rôle (note de l'entretien p.5). Vous avez participé à plusieurs manifestations dont vous avez oublié le nombre (note de l'entretien p.12). Lors de celles-ci, vous assuriez la sécurité. Vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités dans ce cadre (note de l'entretien p.12). Vous avez participé à 8 ou 9 névrozes et à plusieurs meetings. Vous informiez des kurdes que vous connaissiez, des activités et le jour même, vous vous occupiez, comme d'autres, de la sécurité (note de l'entretien p.13). Vous n'avez jamais rencontré de problème personnel dans ce cadre. Vous avez également surveillé les urnes à deux ou trois reprises, dont une fois en 2017-2018. Vous n'avez pas non plus rencontré de problème dans ce cadre (note de l'entretien pp.13-14). Vous avez également fréquenté le bureau de l'association. Et, vous n'avez jamais rencontré de problème là-bas. Vous ne mentionnez aucune autre activité (note de l'entretien p.14).

Comme signalé, vous dites également avoir été actif politiquement en Belgique en fréquentant une association kurde, en allant à un névroze et en participant à une action en Allemagne (note de l'entretien p.9). Mais vous ne cotoyez plus l'association depuis 2021 et l'action en Allemagne s'est déroulée l'année passée (note de l'entretien pp.9-10). Et, vous ne savez pas si les autorités sont au courant de votre activisme en Europe (note de l'entretien p.16) et vous n'avez pas essayé de le savoir.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (Cf. farde information sur le pays : COI Focus Turquie : « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle », 29 novembre 2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il vous incombe cependant de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous soyez une cible en cas de retour, pour vos autorités en raison de votre activisme auprès du HDP.

Afin d'attester de votre engagement, vous fournissez deux documents attestant de votre paiement d'adhésion au HDP dont la date est peu claire, un document provenant d'edevlet date du 30 janvier 2022 signalant que vous êtes membre du HDP et dix photos pour attester de votre activisme politique. Néanmoins, celui-ci n'est pas remis en cause. Ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte de persécution ou d'atteinte grave envers vos autorités en raison de votre activisme politique.

Et enfin, votre comportement n'atteste pas que vous avez une crainte de persécution envers vos autorités : alors que vous êtes en contact régulier avec votre famille (note de l'entretien p.4), vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation et vous n'avez pas essayé d'en avoir. Et, vous avez quitté votre pays par voie aérienne avec votre propre passeport (note de l'entretien p.7). Votre comportement

incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre crainte.

Signalons que vous ne mentionnez aucun problème pour votre famille (note de l'entretien p.7), excepté deux problèmes pour votre père dans les années 90 (note de l'entretien pp.6-7). Et, vous ne mentionnez aucune crainte en lien avec les problèmes de votre père (note de l'entretien p.16).

S'agissant des autres documents que vous fournissez : votre permis de conduire et de votre carte d'identité attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Human Rights Watch* : 'World Report Turkey 2022' ;

5. *The Guardian* : « *Turkish prosecutors seek jail terms for anti-government student protestors* » [publié le 21/04/2021]

[...] ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Veillez annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et aux apatrides* ;

;

Veillez accorder le statut de réfugié au requérant ; ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et mis en détention par ses autorités sans être interrogé et sans procès en raison de son engagement politique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque des problèmes de traduction lors de l'entretien personnel, le Conseil relève qu'elle met en évidence deux passages précis des notes d'entretien. Force est toutefois de constater que le premier problème de traduction dont il est fait mention (NEP, p.3) a été immédiatement réglé, ce qui a permis au requérant de répondre adéquatement à la question qui lui était posée au sujet des langues qu'il maîtrise. Quant au second problème relevé (NP, p.6), le Conseil constate que l'interprète a précisé ne pas toujours tout comprendre de ce que disait le requérant mais estime, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant, que cette seule mention ne suffit pas à considérer que les incohérences ou contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant découleraient d'un défaut de traduction. Il en est d'autant plus ainsi que si la partie requérante soutient qu'« *il est impossible de confirmer que le requérant a effectivement tenu ces propos contradictoires* » (requête, p.6), elle ne précise toutefois pas quelle contradiction elle entend contester, le Conseil constatant, au demeurant, que les difficultés de traduction pointées dans la requête n'ont aucun lien avec des déclarations considérées comme contradictoires dans la décision attaquée.

À cet égard, l'unique contradiction relevée par la partie défenderesse concerne le nombre de gardes à vue invoquées par le requérant. Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces arrestations peuvent être considérées comme établies mais constate qu'il s'agit tout au plus de deux interrogatoires de courte durée, au cours desquels le requérant n'a subi aucune violence, à l'issue desquels il a été relâché et dont le plus récent a eu lieu au cours de l'année 2018 (NEP, pp. 15-17). Outre le fait que ces événements ne puissent pas être qualifiés de persécutions, le Conseil observe qu'ils sont tous deux antérieurs au début des activités politiques du requérant au sein de HDP (NEP, p.5) ainsi qu'à son départ de Turquie en août ou septembre 2020. Il ne saurait dès lors en être déduit que le requérant a été persécuté ni davantage qu'il existe dans son chef un risque de persécution.

5.5.2. En ce que la partie requérante soutient que le requérant a exercé plusieurs fonctions importantes au sein du parti HDP et qu'il ne doit pas être considéré comme un simple sympathisant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui, si elle ne remet pas en question la participation du requérant à des activités du HDP, estime toutefois que l'engagement du requérant n'est pas tel qu'il lui conférerait une visibilité particulière de nature à attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales. La partie requérante se limite, sur ce point, à reproduire des extraits des déclarations du requérant décrivant ses activités au sein du HDP. Le Conseil entend par ailleurs souligner que le requérant a explicitement indiqué n'avoir connu, personnellement, aucun problème lié à ses activités (NEP, p.13).

De la même manière, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la participation du requérant à la manifestation ayant eu lieu en Allemagne. La partie défenderesse se limite en effet à relever, à raison, que la participation à une telle manifestation n'a pas, en elle-même, pour effet de conférer une visibilité particulière à l'engagement politique du requérant et à constater que le requérant ne fournit aucun élément supplémentaire de nature à laisser penser que ses autorités nationales auraient connaissance de ses activités.

5.5.3. Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante tente de démontrer que la simple appartenance au parti HDP entraîne un risque de persécution dans le chef du requérant, le Conseil observe tout d'abord que les informations objectives – datées du 29 novembre 2022 – sur lesquelles se fonde la décision attaquée sont plus récentes que celles sur lesquelles se fonde la partie requérante. Le rapport de Human Rights Watch (requête, pièce n° 4) se concentre, en effet, uniquement sur des événements ayant eu lieu au cours de l'année 2021 tandis que l'article de presse publié dans « The Guardian » (requête, pièce n° 5) a été mis en ligne le 21 avril 2021. Le Conseil constate également que la lecture du contenu de ces documents ne contredit nullement l'analyse faite par la partie défenderesse des informations contenues dans le document intitulé « COI Focus – « Turquie : HDP, DBP, situation actuelle » » du 29 novembre 2022, dont il ne découle pas que « *tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour*

ce motif ». La partie requérante ne conteste dès lors pas utilement le motif de la décision attaquée suivant : « *S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il vous incombe cependant de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

A ce dernier égard, le Conseil souligne que le requérant invoque tout au plus deux visites des services de police à son domicile, sans fournir le moindre élément permettant d'établir un lien entre ces visites et son engagement politique.

5.5.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ni les problèmes invoqués par le requérant du fait de son affiliation politique ni la considération selon laquelle une telle affiliation entraînerait un risque de persécution dans son chef ne peuvent être considérés comme établis.

Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

La violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage établie en l'espèce dans la mesure où il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte de l'un ou l'autre des éléments listés par cette disposition.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe*

2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN